

LETTRE DE CANDIDATURE

HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS

NOTICE EXPLICATIVE

Le formulaire DC1 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application du code des marchés publics, ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il s'agit du seul document de la candidature qui doit être signé, soit par le candidat individuel, soit par les membres du groupement en cas de candidature groupée.

1. A quoi sert le DC1 ?

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres pour présenter leur candidature, ou qui doit l'être si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui passe le marché public ou l'accord-cadre l'exige.

Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par les membres du groupement. Il est daté et signé par le candidat individuel ou par les membres du groupement, et est adressé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. En cas d'allotissement, il peut être commun à plusieurs lots.

Il permet au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice d'identifier le candidat qui se présente seul ou le groupement d'entreprises candidat. Il contient la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner prévus à l'article 43 du code des marchés publics. Il atteste de l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans le formulaire DC2 qui doit être transmis, en complément du DC1, par le candidat au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice à l'appui de sa candidature. Il peut aussi être utilisé, par les groupements d'entreprises, comme document d'habilitation du mandataire.

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner et de signer un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir et signer un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation et l'habilitation du mandataire (rubrique G). Le mandataire du groupement d'entreprises ne peut, en aucun cas, être habilité à signer la lettre de candidature, au vu des mentions et engagements qu'elle contient.

Si les documents et attestations fournis à l'appui de la candidature ne sont pas établis en langue française, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger dans le règlement de consultation une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté (*article 45 du code des marchés publics*).

2. Comment remplir le DC1 ?

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché.

B - Objet de la consultation.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet de la consultation figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.

En cas d'allotissement, le candidat précise l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »). L'objet du ou des lots auxquels il soumissionne sera identifié dans la rubrique C (exemple : « Lot 3 : peinture »).

C - Objet de la candidature.

Préciser l'objet de la candidature en cochant la case adéquate. La candidature peut en effet être présentée pour :

- un marché public ou un accord-cadre non alloti ;
- un ou plusieurs lots de la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre. En cas d'allotissement, le formulaire DC1 peut ainsi être commun à plusieurs lots. Indiquer l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.
- tous les lots de la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre.

D - Présentation du candidat.

Cette rubrique permet d'identifier le candidat qui peut se présenter seul ou constituer un groupement d'entreprises.

Dans le cas où le candidat se présente seul, son identité et ses coordonnées complètes sont à préciser. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Si le candidat est un groupement d'entreprises, il doit préciser le caractère du groupement, groupement conjoint ou groupement solidaire ; les membres du groupement seront identifiés dans la rubrique E du formulaire DC1. En cas de groupement conjoint, il doit être indiqué si le mandataire est solidaire ou non.

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

Si le candidat est un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit s'identifier dans le tableau de la rubrique E du formulaire DC1, en précisant son nom et ses coordonnées ainsi que l'identité du signataire. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chacun des membres du groupement, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Le signataire devrait être le même que celui de la rubrique H du formulaire DC1 et doit être identifié dans la rubrique C1 du formulaire DC2. Il doit avoir le pouvoir d'engager le membre du groupement qu'il représente.

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner et de signer un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir et signer un formulaire DC1 : tous les DC1 seront ensuite intégrés au dossier de candidature, pour être transmis à l'acheteur public. Dans tous les cas, chaque membre du groupement doit produire, en complément du ou des DC1, les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (*formulaire DC2*).

En cas de groupement conjoint, les prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter doivent également être précisées dans le tableau.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement doit signer le formulaire DC1. Ainsi, il s'engage, en attestant sur l'honneur, ne pas entrer dans un des cas l'interdisant de soumissionner et en déclarant présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Un candidat qui fait une fausse déclaration encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

F1 - Attestations sur l'honneur.

En application de l'article 44 du code des marchés publics, le candidat doit produire, à l'appui de sa candidature, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Les interdictions de soumissionner à un marché ou un accord-cadre résultent des dispositions des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE du 31 mars 2004.

Pour la définition des interdictions de soumissionner, l'article 43 du code des marchés publics renvoie à l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette disposition rend applicable aux marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics les interdictions de soumissionner énumérées à l'article 8 de cette ordonnance. Doivent également être prises en compte les interdictions de soumissionner résultant d'une condamnation du juge pénal et d'une exclusion des contrats administratifs prononcée par le préfet.

a) Condamnation définitive :

- En application de l'article 8-1° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1³, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

- Le juge pénal peut sanctionner :

- les personnes physiques, en prononçant à leur encontre une peine complémentaire d'interdiction de soumissionner à un marché ou à un accord-cadre, en application de l'article 131-10 du code pénal ;
- les personnes morales, en prononçant l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, conformément à l'article 131-39 du code pénal.

Tout opérateur économique à l'encontre duquel un de ces peines est prononcée, à titre principal ou complémentaire, ne peut se porter candidat à un marché public ou à un accord-cadre.

b) Lutte contre le travail illégal :

- En application de l'article 8-2° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

- Lorsqu'il a connaissance d'un procès-verbal relevant un travail dissimulé, un marchandage, un prêt illicite de main d'œuvre ou un emploi d'étranger sans titre de travail, le préfet peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner l'exclusion des marchés, accords-cadres et des délégations de service public passés par les pouvoirs adjudicateurs, pour une durée maximum de six mois (articles L. 8272-4 et R. 8272-10 du code du travail). Cette décision doit être motivée, et le procureur de la République en est avisé sans délai.

Toute personne visée par une telle mesure ne peut soumissionner, pendant toute sa durée, à un marché, un accord-cadre ou à une délégation de service public. L'exclusion vaut pour l'entreprise et son représentant légal, qui ne peut se présenter comme sous-traitant, directement, par personne interposée ou en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait (article R. 8272-11 du code du travail).

³ Ce nouveau cas d'interdiction de soumissionner pour délit de discrimination s'appliquant aux contrats conclus à partir du 1^{er} décembre 2014 (cf. article 16 IV de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), il convient d'en exiger le respect dès le lancement des procédures de passation des marchés et accords-cadres dont la signature est susceptible d'intervenir à compter de cette date.

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

En application de l'article 43 du code des marchés publics, ne peuvent soumissionner aux marchés publics ou accords-cadres soumis au code des marchés publics, les candidats qui ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre ou assimilés, et ses modalités de mise en œuvre fixées par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

d) Liquidation judiciaire :

En application de l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

e) Redressement judiciaire :

En application de l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas d'une habilitation à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

f) Situation fiscale et sociale :

En application de l'article 8-4° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 8-4° de l'ordonnance du 6 juin 2005 ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

g) Marchés de défense et de sécurité :

- En application de l'article 8-5° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute.

- En application de l'article 8-6° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat.

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes⁴ :

- En application de l'article 8-2° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

L'article L. 1146-1 du code du travail sanctionne la méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévues aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du même code.

L'article L. 1142-1 du code du travail prévoit que constituent une méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : le fait de mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché, refuser d'embaucher ou de mettre fin au contrat de travail d'une personne en considération du sexe, de la situation de famille ou de grossesse d'une personne, de prendre en considération du sexe ou de la grossesse d'une personne des mesures en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. L'article L. 1142-2 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article L. 1142-1.

- En application de l'article 8-7° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou un accord-cadre les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation.

L'article L. 2242-5 du code du travail prévoit que l'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation porte sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. Cette obligation pèse sur les entreprises de 50 salariés et plus.

Les entreprises qui, au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la procédure de marché public, ne l'auraient pas réalisée, pourront régulariser leur situation jusqu'à la date de soumission, c'est-à-dire jusqu'au moment de la remise des candidatures.

i) Le formulaire DC2 (Déclaration du candidat) n'ayant pas à être signé, le formulaire DC1 est le seul document du dossier de candidature qui doit être signé par le candidat.

Au point i) de la rubrique F1, le candidat s'engage donc sur l'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire DC2 et ses annexes.

F2 - Capacités.

Conformément à l'article 45 du code des marchés publics, le candidat individuel ou les membres du groupement déclarent présenter les capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

En complément du formulaire DC1, le candidat individuel ou le membre du groupement produit une déclaration (*formulaire DC2*) accompagnée de l'ensemble des pièces exigées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.

G - Désignation du mandataire et habilitation (en cas de groupement).

En cas de groupement d'entreprises, l'article 51 du code des marchés publics prévoit que l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné comme mandataire pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur public, et coordonner les prestations des membres du groupement.

⁴ Ces nouveaux cas d'interdiction de soumissionner pour méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appliquant aux contrats conclus à partir du 1^{er} décembre 2014 (cf. article 16 IV de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), il convient d'en exiger le respect dès le lancement des procédures de passation des marchés et accords-cadres dont la signature est susceptible d'intervenir à compter de cette date.

La rubrique G permet d'identifier le mandataire choisi, en précisant son nom et ses coordonnées complètes. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique⁵, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

La lettre de candidature peut aussi être utilisée par les groupements d'entreprises comme document d'habilitation du mandataire ou permet de connaître le mandat qui a été donné par ailleurs par les membres du groupement à leur mandataire. En effet, quatre situations peuvent se présenter :

- Le mandataire désigné n'est pas habilité à signer, à la place des membres du groupement, l'offre du groupement ou une quelconque modification ultérieure du marché public ou de l'accord-cadre. Dans ce cas, tous les membres du groupement signent la lettre de candidature (*formulaire DC1*) ainsi que l'offre du groupement (*formulaire DC3*).
- Les membres du groupement donnent mandat au mandataire pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ; ils utilisent le DC1 comme document d'habilitation du mandataire. Le formulaire DC1 est signé par les membres du groupement et l'offre du groupement (*formulaire DC3*) n'est signée que par le mandataire.
- Les membres du groupement ont déjà donné mandat au mandataire dans des conditions définies dans un document d'habilitation particulier. Dans ce cas, ce document d'habilitation, signé par les membres du groupement, doit être joint en annexe du formulaire DC1 et chaque membre du groupement devra signer la lettre de candidature. En fonction du mandat donné au mandataire, l'offre du groupement (*formulaire DC3*) devra être signée par tous les membres du groupement ou seulement le mandataire si celui-ci a été habilité, dans le document d'habilitation joint, à la signer.
- Le formulaire DC1 est utilisé comme document d'habilitation par les membres du groupement pour donner mandat au mandataire dans les conditions définies dans le DC1 lui-même. Ces conditions doivent être détaillées dans la rubrique G du formulaire DC1 et préciser notamment si le mandataire est habilité à signer ou non l'offre du groupement (*formulaire DC3*). Les membres du groupement signent la lettre de candidature (*formulaire DC1*). En fonction du mandat donné au mandataire, l'offre du groupement (*formulaire DC3*) devra être signée par tous les membres du groupement ou seulement le mandataire si celui-ci a été habilité, dans le formulaire DC1, à la signer.

H - Signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Le candidat individuel date et signe le DC1. Si le candidat est un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit, dans tous les cas et quel que soit le mandat reçu ou non par le mandataire, le dater et le signer. En effet, chacun des membres du groupement s'engage en attestant sur l'honneur ne pas entrer dans un des cas l'interdisant de soumissionner et en déclarant présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Il atteste aussi sur l'honneur que les renseignements fournis dans le formulaire DC2 sont exacts.

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner et de signer un seul formulaire DC1. Toutefois, les membres du groupement peuvent, chacun, remplir et signer un formulaire DC1. Le dossier de candidature, transmis à l'acheteur public, est alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement.

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement indique dans le tableau de cette rubrique, l'identité et la qualité du signataire ainsi que le lieu et la date de la signature.

Le formulaire DC1 remis par le candidat à un marché public ou un accord-cadre (candidat individuel ou en groupement d'entreprises) pour présenter sa candidature doit être signé par des personnes physiques ayant chacune le pouvoir d'engager la personne (candidat individuel ou membre du groupement) qu'elle représente.

Le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement sont identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2 et un justificatif prouvant cette habilitation doit être joint à ce document.

⁵ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

3. Comment transmettre le DC1 ?

Le formulaire DC1, accompagné de l'ensemble de ses documents annexés, doit être transmis par le candidat au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qui passe le marché public ou l'accord-cadre. Cette transmission se fait soit sur support papier, avec la ou les signatures originales, soit sur support électronique accompagné de la ou des signatures électroniques.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat peut consulter le [Guide pratique de la dématérialisation des marchés publics](#).